Jugement civil no 78/93. (1ère section)



Audience publique du lundi, vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Numéro 41 406 du rôle.

Composition:

Marion LANNERS, 1ère vice-présidente, Eliane EICHER, Ier juge, Thierry HOSCHEIT, juge, Brigitte HAAN, greffier.

Entre:

la Compagnie d'assurances () S.A., ayant son siège social , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

<u>demanderesse</u> aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Marc GRASER de Luxembourg en date du 11 avril 1989,

comparant par Maître René WEBER, avocat, demeurant à Luxembourg;

et:

le sieur R,), chauffeur, demeurant à (...)

défendeur aux fins du prédit exploit GRASER,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat, demeurant à Luxembourg, qui ne s'est plus présenté pour conclure.

Le Tribunal:

Ouï la partie demanderesse par l'organe de Maître Carine THIEL, avocat, en remplacement de Maître René WEBER, avoué constitué.

Revu le jugement du 25 mai 1988 lequel a retenu la responsabilité de principe de R.) dans l'accident du 6 décembre 1984 au cours du quel le pignon de la maison appartenant à U.) fut endommagé.

Revu le jugement avant-dire droit du 18 mars 1992.

Vu le rapport d'expertise KINTZLÉ du 15 juin 1992.

Il résulte des investigations de l'expert que, contrairement R.) , son employeur aux allégations antérieures de n'a pas procédé aux travaux de réparation de la maison E.) ບ.) . Il faut donc retenir que le paiement de 143.157.francs fait en date du 14 février 1989 par la SA Socil.), assureur du véhicule conduit par R.) avait une cause et que sur base des conditions générales de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres auto-moteurs, elle est en droit d'exercer l'action récursoire contre R) . Cette action ne peut cependant dépasser le montant effectivement déboursé pour atteindre, tel que la SA Sac. A.) le demande dans ses dernières conclusions, le montant du dommage subi tel qu'actualisé par l'expert KINTZELÉ à la date de son rapport.

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties,

vidant le jugement avant dire droit du 18 mars 1992,

dit la demande fondée,

partant condamne R.) à payer à la SA $5\infty L$) la somme de 143.157.- francs (cent quarante-trois mille cent cinquante-sept francs) avec les intérêts légaux du jour de la demande justice jusqu'à solde,

condamne R.) à tous les frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise, et en ordonne la distraction au profit de Maître René WEBER, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.